Règlement Intérieur
Plan d'eau des Muids

La pêche sur le plan d'eau des Muids est gérée par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocitaire (URNE, CHI ou EGHO)

Le secteur de pêche se situe du pont du Viaduc au ponton de pêche.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

➢ Compte tenu du contexte, la pêche se pratique à l'aide de **deux lignes maximum** par pêcheur.

➢ Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant : **NO- KILL** dans les meilleures conditions possibles, sans marquage ni mutilation.
➢ La pêche des carnassiers se pratique exclusivement aux leurres artificiels.
➢ La pêche au mort manié, au vif et au posé (appât vivant ou mort) est **interdite.**
➢ L'utilisation de la **pince à poisson (fish-gripp)** est interdite.

➢ **Les sacs de conservation sont interdits.**

➢ La bourriche est autorisée pour les poissons blancs (**sauf carpes**).

➢ **Est interdit :**

- La pêche à l'aide de graines crues (amorçage et eschage).
- De laisser sa canne sans surveillance (en cas d'absence sortir la ligne de l'eau).
- De pêcher hors zone de pêche.

Article 3 : Période et horaires d'ouverture

➢ La pêche s'exerce conformément aux horaires d'ouverture du plan d'eau :
Du 1er avril au 15 septembre de 07h à 21h et Du 16 septembre au 31 mars de 10h à 17h

➢ La pêche de nuit est interdite.

Article 4 : Divers

➢ Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.

➢ Les feux sont proscrits.

➢ Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).

➢ Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

➢ Sont **interdits :** la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures (notamment mégots), toutes embarcations, de rentrer dans l'eau pour pêcher.

Article 5 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatiques se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatiques n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entrainer l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.

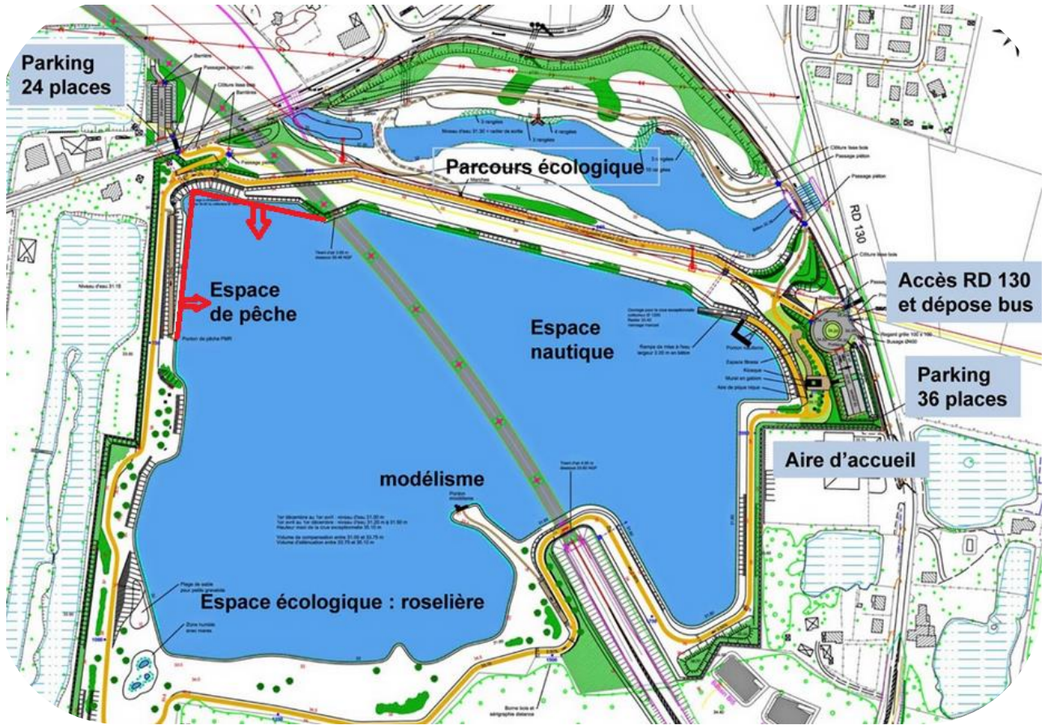

Le présent règlement prend effet au 01er janvier 2024.

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE